

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE -EGALITE -FRATERNITE SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE	N°2022/16
--------------------------------	--	-----------

Le Comité Syndical légalement convoqué le 1<sup>er</sup> mars 2022, s'est assemblé le 8 mars 2022 à 19h00, au siège social du syndicat, sous la Présidence de M Brahim OUAREM.

Nombre de délégués en exercice : 35

Présents : Pascal FOURNIER, Eric JANIN, Stéphane BELLEC, Patric BRETTHOUS, Patrick BARRANCO, Edouard MATT, Nathalie PFEIFFER, Sylvain TANGUY, Philippe BOUSSELET, Daniel ESPRIN, Hervé FORCONI, Michel NOEL, Jacques PEREZ, Ludovic GOURDY, Brahim OUAREM, Joseph DELPIC, Gabin ABENA, Viviane LE BLANC, Gilles FRAYSSE, Jean-Claude LE ROUX

Pouvoirs : Grégory GOBRON, Jean-Claude DELIANCOURT, Xavier DUGOIN

Absents excusés : Anne SCACCHI, Romain COLAS, Michel PELTIER, Véronique MAYEUR, Thierry ROUYER, Jean-Marc FOUCHER, Michel LEPRETRE, Michel COLLET, Serge HUBERT, Pierre Henri CELLIER, Ruddy SITCHARN, Khellaf BENIDJER

Présents : 20

Pouvoirs : 3

Votants : 23

Le Président constate le quorum et procède à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Madame Viviane LE BLANC est désignée secrétaire de séance**

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR L'INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT ET LA SECURISATION DES RESEAUX ELECTRIQUES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz,

Vu le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente signé avec ENEDIS,

Considérant que l'article 8 du contrat de concession, permet à l'Autorité concédante (SMOYS) de recevoir une participation annuelle au financement des travaux destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les règles de fonctionnement de l'article 8 et notamment l'enveloppe annuelle affectée à cet article,

Vu le projet de convention annexé

**L'organe délibérant après en avoir délibéré :**

**VALIDE** le projet de convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques joint en annexe.

L'autorité territoriale,